



COMMUNE DE PLOUMAGOAR

— DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026/041	Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Régie de recettes pour l'encaissement des produits de locations des salles, du matériel et des droits de place Acte de constitution – Avenant n°3

Le Maire de la Commune de Ploumagoar,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et L 2122-23,
- La délibération 2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation au Maire de certaines attribution du Conseil Municipal,
- La délibération du 26 septembre 2008 portant constitution d'une régie pour l'encaissement des produits de locations des salles, du matériel et des droits de place,
- La délibération du 21 novembre 2021 (avenant 1) portant modifications de la délibération du 26 septembre 2008 susvisée,
- La décision du Maire 2023-013 du 28 juin 2023 (avenant 2) portant modifications de la délibération du 26 septembre 2008 susvisée,

Considérant

- Que dans un souci de bonne gestion de la régie de recettes, il y a lieu d'apporter une modification à l'acte constitutif,



Décide

- D'insérer à l'article 4 :
 - *carte bancaire*
 - *virement*
- De modifier comme suit l'article 6 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).
- De modifier comme suit l'article 7 :
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 6 et au minimum une fois par mois, le dernier jour du mois.

Dit

- Que les autres actes demeurent inchangés,
- Que le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- Que la présente décision sera transmise à la Préfecture des Côtes-d'Armor au titre du contrôle de légalité.

Fait à Ploumagoar, le 19 mai 2026

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.